



ASSOCIATION GENERATION FORET

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

Validé par l'Assemblée Générale par vote électronique le 16/02/2018

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DES AIDES DANS LE CADRE DE PROJETS FORESTIERS DE RENOUVELLEMENT

B. DANS LE CADRE DE FINANCEMENT INDEPENDANTS DE GÉNÉRATION FORÊT

Dans le cadre de financement indépendant par Génération Forêt, l'association devra se conformer aux règles précisées ci-dessous (Partie II.B) du règlement intérieur.

2. Types d'investissements éligibles

> Investissements finançables par l'association

Les plantations pour le boisement ou le reboisement que ce soit pour l'amélioration ou le renouvellement des peuplements, en régénération naturelle assistée ou artificielle.

Par ailleurs l'ensemble des actions prévues à l'article 3 des statuts « Moyens d'action » peuvent faire l'objet de dossiers éligibles.

> Dépenses éligibles concernant la plantation

Les dépenses éligibles sont:

- Travaux de préparation à la plantation (enveloppe plafonnée)
 - Dessouchage, rangement et/ou broyages des souches et rémanents ou broyage en plein
 - Travail du sol
 - Piquetage
- La fourniture et mise en place des plants et jalonnage
 - Plants racines nues et en godets
- Les traitements dans le cas de nécessité avérée (ex : contre l'hylobe, la chrysomèle, etc.)
- La fourniture et mise en place des protections contre le gibier
- Les travaux d'entretien de la plantation (dans le délai de réalisation du projet validé par le CA)
- Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre.

Pour des questions de gestion administrative (trésorerie), les travaux d'entretien type dégagement, arrivant en année N+ 2 et plus, ne sont pas éligibles dans un dossier de plantation financé en année N.

1. Principes de financements :

> Bénéficiaires éligibles

Les propriétaires ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 3 :

- Les propriétaires privés,
- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Association Syndicale Autorisée (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF),
- Les collectivités territoriales forestières et leurs Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

> Critères d'éligibilité des projets, plafond et modalités techniques

L'ensemble de ces éléments fait parti d'un document interne modifiable par le Conseil Administration pour tenir compte rapidement des évolutions économiques des prestations et travaux, et des ressources de l'associations.

> Délais de réalisation des travaux

Les travaux programmés dans un dossier déposé et validé par l'association devront être:

- Engagés dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide. L'engagement des travaux est attesté par une déclaration de commencement d'exécution des travaux (par le maitre d'œuvre).
- Achevé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'engagement des travaux. L'achèvement des travaux est attesté par le procès-verbal de réception de chantier (date de facture).

> Forme de l'aide :

Les aides se présenteront sous forme de subventions, au taux retenu dans le dossier, sur le **montant HT des factures acquittées**. Ces aides seront plafonnées par dossier et par nature de dépense éligible à un montant total validé par le Conseil d'Administration.

- Un premier paiement pourra intervenir à l'exécution de la plantation ;
- Le paiement du solde quand l'ensemble des actions programmées et validées dans le dossier auront été réalisées.

Les aides sont versées au maître d'ouvrage du dossier.

> Taux

Taux variable selon la note obtenue avec la grille de sélection du CTC.

Taux maximum d'intervention de l'association de 80% du montant HT du projet.

> Engagement relatif à l'état de la plantation à 5 ans

Ci-dessous les obligations de résultat attendus à 5 ans, après le paiement final de l'aide, terme de l'engagement juridique :

- Atteindre une densité minimale à : 70% des plants vivants/ha pour les essences « objectif ». Les plants doivent avoir été correctement dégagés et entretenus.
- Maintenir en fonctionnement des accès au peuplement, des protections et autres équipements pendant la durée de 5 ans nécessaires à la bonne reprise et installation de la plantation.
- Pour les feuillus, réalisation des tailles de formation.

Intégration des 2 clauses ci-dessous dans la convention passée avec le bénéficiaire du projet :

- « Je m'engage à assurer et mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon développement et à la réussite du projet, notamment la bonne conformité des plants et son bon état sanitaire » ;
- « Je m'engage à participer aux outils de communication mis en place par Génération Forêt, dont les visites en forêt ».

Dans le cas de non-respect d'un de ces objectifs de résultat, le bénéficiaire devra rembourser la totalité des aides apportées par Génération Forêt sur le dossier en question.

> Contrôle terrain

Des contrôles aléatoires par tirage au sort seront réalisés avec un taux à fixer annuellement en fonction des moyens de Génération Forêt.

GÉNÉRATION FORÊT devra être invitée à la réception des chantiers.

Une fiche enquête, établie par Génération Forêt, devra être complétée par le propriétaire dans les 5 ans qui suivent la réalisation du projet.